

NOUVEAU
PROTOCOLE
D'APPLICATION DES
MODIFICATIONS
TEMPORAIRES DES
CONDITIONS DE
TRAVAIL



Interaction avec le 1^{er} protocole & C.C.

La convention collective ainsi que les lettres d'entente sont maintenues et trouvent applications. Toutefois, ces dernières sont modifiées par le présent protocole;



Le protocole signé le 25 mars dernier demeure valide jusqu'à la fin de la période de la liste de mars 2020, mais est modifiée en partie par le présent protocole;

Période d'entraînement

- Les chauffeurs en période d'entraînement sont rappelés au travail graduellement et les entraînements sont repris selon les modalités autorisées par l'UCMU;
- La formation et le compagnonnage seront repris selon les modalités autorisées par l'UCMU;
- Les programmes de formation et de compagnonnage seront présentés au syndicat avant leur mise en place.

Paieement de vacances

- La clause 8.07 de la convention collective est remplacée par ce qui suit :

8.07 L'employé régulier pourra se faire payer ses vacances au lieu de les choisir selon la procédure prévue, le tout, sous réserve de la clause 8.08. Dans un tel cas, ce dernier doit conserver au moins une (1) semaine.

L'employé désirant se prévaloir de cette disposition devra en faire la demande selon la procédure prévue à cet effet.

La procédure de vacances sera établie selon les principes suivants :

- Offre d'achat selon les besoins du secteur ou centre de transport;
- Offert par ancienneté;
- Les blocs de vacances ainsi payés ne sont pas disponibles à d'autres.

Le paiement de la semaine de vacances à laquelle il aurait eu droit sera calculé selon les modalités prévues au paragraphe 8.01.03. et s'effectuera en même temps que le moment où il aurait pris sa semaine de vacances.

Congés pour décès

- La clause 9.01 de la convention collective est maintenue et trouve application. Toutefois, la Société accepte qu'un employé puisse reporter en tout ou en partie le nombre de journées d'absence prévues selon les conditions suivantes :
 - a. Le report ne peut s'effectuer en demi-journées et les journées reportées doivent être consécutives;
 - b. L'employé qui souhaite reporter ou fractionner les congés de décès doit fournir à son gestionnaire la preuve ou l'attestation confirmant la date réelle du décès;
 - c. L'employé qui souhaite reporter ou fractionner les congés de décès doit fournir à son gestionnaire la preuve ou l'attestation confirmant la date réelle où les funérailles se tiendront, une fois cette date connue.

Congé pour étude

- La clause 9.06 de la convention collective est modifiée par ce qui suit :
 - .05 Un employé peut demander à suspendre ou annuler son congé sans solde avant la fin. Dans un tel cas, l'employé doit être apte à travailler dès son retour selon les directives de l'UCMU.
 - .06 Un employé dont le congé sans solde se termine ou est suspendu et que son retour au travail s'effectue durant une période de liste divisionnaire est affecté, selon son rang d'ancienneté, à titre de réserve ou réserve-réseau, avec les jours de congé hebdomadaire auxquels il aurait eu droit à titre de réserve ou réserve-réseau selon son rang d'ancienneté dans le centre qu'il a choisi lors de la dernière liste générale annuelle. Si son retour au travail coïncide avec le début d'une liste divisionnaire, celui-ci devra effectuer un choix de travail lors de la liste d'affectations précédant son retour au travail.
 - .07 Un employé qui aurait demandé à suspendre son congé peut le reprendre pour une période maximale de douze (12) mois.

Congé sans solde

- La clause 9.07.01 de la convention collective est remplacée par ce qui suit :
9.07.01 Le congé sans solde est d'une durée minimale de neuf (9) mois et ne peut excéder douze (12) mois. L'employé peut revenir au travail avant la fin de la durée prévue de son congé s'il est apte à travailler dès son retour selon les directives de l'UCMU. Le début du congé doit correspondre avec l'entrée en vigueur de la liste générale annuelle ou d'une liste divisionnaire.

Congé pour obligation familiale

- Maintien de la clause du premier protocole retirant la limite de deux (2) congé pour obligation familiale qui peuvent être rémunéré à partir de la banque de vacances :
 - « L'employé qui n'a pas épuisé ses jours de maladie prévus à la clause 11.02 a) et qui s'absente pour remplir des obligations familiales au sens de l'article 79.7 de la loi sur les normes du travail peut demander à être payé à même son crédit annuel de congé maladie. »

Article 28

- L'article 28 de la convention collective est maintenu et trouve application. Toutefois, le salaire de l'employé dont l'entraînement avait été suspendu sera le même que celui versé au moment de l'arrêt de son entraînement;

Article 38 - Mutations

- La clause 38.04 de la convention collective est remplacée par ce qui suit :

38.04.04 Cependant, afin d'équilibrer ses besoins en effectifs, la Société peut, à l'occasion d'une liste divisionnaire muter un chauffeur qui n'a jamais exercé de choix à la liste générale annuelle, d'un centre de transport à un autre. La Société offre d'abord cette possibilité de mutation à l'employé ayant le plus d'ancienneté. Il est entendu que les vingt-cinq (25) derniers chauffeurs en ancienneté générale plus jeunes en ancienneté qui n'auraient pas été mutés peuvent être forcés de muter.

Le chauffeur doit avoir été informé avant le choix de travail aux listes d'affectations afin d'exercer son choix dans son nouveau centre.

Article 38 – Mutations (2)

Principe :

- La STM peut faire plus de 25 mutation volontaire dans les gens qui ont pas booké aux listes générales annuelles
- Maintien du maximum de 25 « massé »
- Un membre peut être massé plusieurs fois s'il est volontaire.
- Un seul « massage » de force.

Article 41 – Booking

- L'article 41 de la convention collective est maintenu et trouve application. Toutefois, aux fins de réalisation des choix de la liste divisionnaire d'été, les parties conviennent des lignes directrices suivantes...
- Distanciation COVID-19 !
- Pas de réserves-réseau pour la liste d'été.

Article 41 – Booking (2)

- La STM se devant de respecter la convention collective, elle doit permettre à ses employés d'effectuer un choix de liste (booking) et prendre les moyens raisonnables pour une mise en vigueur des listes conventionnées;
- Le booking doit toutefois se faire dans le respect de la distanciation physique et ne pas occasionner de regroupement;

Article 41 – Booking (3)

- La solution pour respecter lesdites consignes est de mettre en place une formule de booking par « rendez-vous », soit un seul RV fixé par employé toutes les quinze minutes. Ainsi, pas plus de 4 employés ne seront présents pendant l'heure et pas plus de deux employés ne devraient se croiser en même temps;
- Compte tenu du temps que prendra un tel booking et pour inciter le plus possible d'employés à ne pas se présenter en personne, d'autres solutions ont été envisagées par les parties.
- Le syndicat fera respecter le présent protocole et s'assurera que la Société en fera de même. Il participera également activement au booking;

Article 41 – Booking (4)

- **Calendrier**
- Les bookings débuteront le samedi 9 mai et pourront se dérouler les fins de semaine;
- L'horaire sera le suivant :
 - Samedi et dimanche : entre 7h et 21h
 - Jours de semaine : deux blocs par jour, AM et PM
 - Vendredi soir (si jugé requis) : entre 18h et 22h

Article 41 – Booking (5)

Organisation des salles de listes, affichage et information

- À part l’affichage prévu dans la salle, toutes les informations sont mises à jour et disponibles dans employé numérique;
- Un numéro dans chacun des centres de transport sera disponible afin de permettre aux employés de poser des questions à l’égard d’employé numérique;
- Le commis au carreau sera disponible pour toute autre question;
- Validation des présences et horaires à la porte (une personne à la fois);
- L’employé devra se laver les mains à l’aide du produit disponible avant de rentrer dans la salle;
- Affichage dans la salle des listes, mais il n’y a pas de collants;
- Le commis est installé à son bureau et séparé du chauffeur par un plexiglas à une distance de 2 mètres;
- Le commis dans la salle pourra aider le chauffeur;
- Le commis est le seul qui peut manipuler les tableaux;
- Impression du résumé des choix (2 feuilles – l’une pour la Société et l’autre pour le chauffeur. Le chauffeur va devoir signer la feuille qui sera conservée par la Société)

Article 41 – Booking (6)

Organisation à l'extérieur des salles de listes

- L'employé a le droit de se présenter dans le centre au plus tôt 15 minutes avant l'heure de son rendez-vous;
- L'employé peut consulter le tableau mis à sa disposition;
- L'employé qui utilise une borne doit la nettoyer après usage;
- L'employé qui n'est pas au travail ou en amplitude doit quitter le centre immédiatement après son choix;
- Les règles de distanciation physique doivent être respectées en tout temps;

Article 41 – Booking (6)

Procédure et consignes avant le booking

- L'employé est invité à vérifier la disponibilité de ses préférences avant de se présenter aux listes;
- l'employé doit vérifier la date et l'heure de passage aux listes.

Article 41 – Booking (7)

Présence aux listes ou non?

- L'employé absent pour cause de COVID-19 peut faire un choix de travail, mais ne peut se présenter en personne;
- L'employé qui est susceptible de travailler sur son affectation régulière au moment où il devrait se présenter aux listes et qui informe la Société qu'il n'a pas l'intention de prendre un rendez-vous doit le faire avant 15h la veille s'il veut recevoir l'allocation prévue à la clause 42.08.04.
- Passé cette heure, l'employé peut toutefois changer d'idée et recevoir l'allocation si le « spare de liste » n'a pas encore été distribué. Dans tous les cas, il s'engage à transmettre sa note au plus tard, avant le début du booking;

Article 41 – Booking (8)

- L'employé qui est susceptible de travailler sur son affectation régulière au moment où il devrait se présenter aux listes et qui désire néanmoins obtenir un rendez-vous, obtient la confirmation de la durée de son congé prévu à la clause 42.08.04 (s'applique de liste) afin qu'il se déplace obligatoirement aux listes, le tout dans le respect des règles indiquées dans le présent protocole;
- L'employé qui aurait obtenu un rendez-vous lors d'un de ses jours de congé, mais qui fait le choix de ne pas se présenter en personne, peut le faire en ayant fourni une note au préalable ou par téléphone à l'heure de son rendez-vous. Dans un tel cas, ce dernier reçoit l'allocation d'une heure prévue à la clause 42.08.02;

Article 41 – Booking (9)

- Pour tout choix effectué par « employé numérique », procuration ou par téléphone, la Société imprime le choix en 2 copies lors de l'inscription dans les systèmes. Le Syndicat signe une copie qui sera conservée par la Société pour officialiser les choix du chauffeur.

Article 41 – Booking (10)

Règles et procédure lors du choix de listes

- L'employé doit se présenter à l'heure prévue;
- En cas de retard de l'employé, responsable ou non, ce dernier devra faire son choix par téléphone à l'intérieur de la période de 15 minutes;
- L'employé a 15 minutes pour faire son choix;
- Le commis va imprimer le résumé des choix. Le chauffeur va signer la feuille et la remettre au commis. Il conservera la deuxième;
- L'usage du cellulaire n'est pas permis dans la salle;
- Le syndicat devra être présent dans la salle pendant toute la durée du booking et doit aider le chauffeur s'il a des interrogations;
- L'employé quitte immédiatement les lieux après son choix ou à l'écoulement de son temps;
- Si l'employé ne se présente pas, ne répond pas au téléphone ou n'est pas en mesure de faire son choix dans le temps alloué, la Société appliquera la clause 41.10.02.

Article 41 – Changement à l'horaire

- La clause 41.07 de la convention collective est remplacée par ce qui suit :

« **41.07 Changement à l'horaire durant une liste divisionnaire**

.01 Après le début du choix des affectations, les seuls changements qui peuvent se faire dans les listes divisionnaires sont:

- a)** ceux prévus à la clause 41.06 et au paragraphe 41.07.04;
- b)** ceux qu'imposent exceptionnellement les circonstances hors du contrôle de la Société qui sont étudiés avec le Syndicat.

Article 41 – Changement à l'horaire (2)

.02 S'il est nécessaire de faire un changement à l'horaire d'une ou de plusieurs ligne(s) suivant l'application de la clause 41.07.01 b), les employés affectés par ce changement doivent se choisir une affectation parmi celles qui ont été fabriquées, sans toutefois changer d'équipe ou de jour de congé hebdomadaire.

Dans un tel cas, L'employé qui, compte tenu de son rang d'ancienneté, est forcé d'accepter une affectation moins avantageuse, ne doit subir aucune perte de salaire par suite des changements survenus dans son choix de travail.

.03 Si cet employé refuse un autre travail qui lui est attribué, il est affecté à titre de réserve ou réserve-réseau, selon son rang d'ancienneté et doit choisir son travail selon la procédure établie à la clause 41.16. Dans ce cas, cet employé ne subit aucune perte de salaire, s'il accepte le statut de réserve.

Article 41 – Changement à l'horaire (3)

.03 Variation aux affectations pendant une période de liste divisionnaire

Après le choix de travail, une affectation peut être modifiée pour les raisons suivantes:

- a)** la variation du niveau de service planifié (variation du niveau d'achalandage) et/ou ;
- b)** la variation de l'horaire du circuit.

La variation, entre les heures de travail de la nouvelle affectation et de l'affectation initiale, ne peut, en aucun cas, être supérieure à trente minutes (30 min) et est rémunérée en temps supplémentaire au taux de cent cinquante pour cent (150%) du taux de salaire régulier, en plus et indépendamment de la garantie minimum de huit heures quinze minutes (8h15). Cette période de temps débutant avant ou se terminant après les heures de début ou de fin de la ou des pièces de travail de l'affectation initiale est considérée comme une variation. S'il y a lieu, l'amplitude est réajustée à la hausse aux nouvelles heures travaillées.

Article 41 – Changement à l’horaire (4)

- Cette nouvelle affectation doit être conforme à la convention collective.
- Durant une liste divisionnaire, à moins d’entente différente avec le Syndicat, une affectation ne peut être modifiée qu’une seule fois et demeure en vigueur jusqu’à la fin de cette liste.
- Un employé ne subit aucune perte de salaire par suite de modification à son affectation. S’il s’agit d’une affectation comportant un salaire plus élevé, il recevra le nouveau salaire de l’affectation.
- L’employé visé par ces changements peut accepter ou refuser la nouvelle affectation qui lui est proposée. En cas de refus, il est affecté à titre de réserve ou réserve-réseau, selon son rang d’ancienneté et doit choisir son travail selon la procédure établie à la clause 41.16. Dans ce cas, cet employé ne subit aucune perte de salaire, s’il accepte le statut de réserve.
- Cependant, s’il n’y a pas de variation entre les heures de travail de la nouvelle affectation et de l’affectation initiale, l’employé doit effectuer la nouvelle affectation. Les heures de travail sont les heures de début et de fin de chaque pièce.

Article 42 – Prime de passage aux listes

- La clause 42.08.04 de la convention collective est remplacée par ce qui suit :
- À chacune des listes d'affectations dans les centres, une allocation de quatre heures (4h) en temps payé au taux de salaire régulier est accordée à tous les employés travaillant sur leur affectation régulière au moment où ils devraient se présenter aux listes.
- Néanmoins, ces employés peuvent demander un congé sans perte de salaire (minimum huit heures quinze minutes (8h15), primes régulières incluses, à l'exception du temps supplémentaire, sauf celui inclus dans l'affectation régulière) dont la durée est déterminée par le responsable des listes pour effectuer leur choix de travail lors de la liste divisionnaire. Le responsable des listes détermine l'heure à laquelle l'employé est requis de se présenter. La Société peut retourner l'employé à son travail une fois l'activité terminée, subordonné au point de relève.

Article 42 – Prime de passage aux listes (2)

- La clause 42.08.05 de la convention collective est remplacée par ce qui suit :
- **.05** Une seule allocation d'une heure (1h) en temps payé au taux de salaire régulier est accordée à tous les employés qui se présentent aux listes d'affectations en dehors de leur affectation régulière. Toutefois, cette allocation est payée plus d'une fois si l'employé ne se présente pas et exerce son choix par « employé numérique », procuration ou par téléphone.
- Cette allocation est également versée aux employés absents pour l'un des motifs prévus à la clause 36.06 ou pour motif de COVID-19. Pour de tels employés ayant le statut de réserve, l'affectation régulière considérée est celle à laquelle il aurait normalement eu droit.

Articles 43-44 – Booking A.S. et opérateur (2)

- Les articles 43 et 44 de la convention collective sont maintenus et trouvent application. Toutefois, aux fins de réalisation des choix des listes divisionnaires d'été, les parties conviennent des lignes directrices suivantes :
- Distanciation COVID-19
- Les directives décrites précédemment s'appliquent avec les adaptations nécessaires.
- Les choix de listes se dérouleront à la Place de la Mode;

Articles 43-44 – Booking TA

- L'article 46 de la convention collective est maintenu et trouve application. Toutefois, aux fins de réalisation des choix des listes divisionnaires d'été, les parties conviennent des lignes directrices prévues au paragraphe 22 du présent protocole ainsi que ces dernières:

Articles 43-44 – Booking TA (2)

Calendrier

- Les bookings débuteront le samedi 30 mai et pourront se dérouler les fins de semaine;
- L'horaire sera le suivant :
 - Samedi et dimanche : entre 7h et 21h
 - Jours de semaine (si jugé requis) : un bloc-par jour
- **Projet pilote**
- Un projet pilote sera mis en place. Les représentants syndicaux du comité consultatif prévu à la lettre d'entente #23 seront invités à y participer.

Articles 49 – Congé traitement différé

- L'article 49 de la convention collective est maintenu et trouve application.
- Bien que les impacts fiscaux et autres sont de la responsabilité de l'employé, la Société permettra toute demande de résiliation de contrat au cours du présent protocole;

Annexe « N »

- L'Annexe N de la convention collective est maintenue et trouve application.
- Toutefois, le nombre minimum prévu à ladite Annexe n'est pas à être rencontré en cas de départs à la retraite ou autres d'ici la prochaine liste générale;

Programme retraités

En considération de ce qui précède, la Société pourra mettre en place, un programme d'embauche de retraités. Les modalités dudit programme seront discutées entre les parties ultérieurement et feront l'objet d'une entente en bonne et due forme. Ledit programme sera établi notamment sur les principes suivants :

- L'embauche de retraités n'a pas pour effet de retarder l'embauche de nouveaux employés;
- l'embauche de l'employé retraité ne peut être effectuée que par le biais du programme;
- l'employé retraité de nouveau embauché acquiert une nouvelle date d'ancienneté et sera rémunéré comme un nouvel employé;
- le travail effectué est à temps complet;
- le lien d'emploi doit se terminer avant 700 heures effectuées ou avant qu'il n'ait atteint 35% du MGA* (maximum des gains admissibles aux fins du Régime des rentes du Québec dans l'année de référence);
- à moins d'un congédiement pour raison disciplinaire ou administrative, la rupture du lien d'emploi n'a pas à être précédée par une rencontre prévue à la clause 32.08 de la convention collective.

Dispositions finales et transitoires

- Les parties conviennent de se rencontrer pour discuter des difficultés d'application des listes divisionnaires de septembre et novembre;
- Les parties conviennent de se rencontrer et tenteront de s'entendre dans l'éventualité où les circonstances forçaient la Société à modifier son offre de service à un tel point que ni la convention collective, ni le présent protocole ne permettraient d'y arriver sans modifier autrement les conditions de travail des employés;
- Le présent protocole entrera en vigueur à la date d'approbation par le Conseil d'administration de la Société et le demeurera pour toute la durée de la liste divisionnaire d'été à moins que la Société décide d'appliquer intégralement la convention collective d'ici cette date si la situation le permet;
- Dans l'éventualité où l'état d'urgence sanitaire soit levée, les parties s'engagent à se rencontrer rapidement afin de mettre en place les modalités d'une ré-application de la convention collective;